

MUSÉES ROYAUX

de

PEINTURE ET DE SCULPTURE

Dossier concernant l'Exposition  
des Beaux-Arts à Munich  
en 1892.

N<sup>o</sup> 3430.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE LA PIÈCE.	ANALYSE.

3430 Exposition des Beaux-Arts à Munich. (1892)

Bruxelles le 30 Mars 1892

3420

Monsieur  
V. Liénard  
9 rue du Musée  
E.M.

Comme suite à notre  
lettre du 22 courant, d'après  
décision du Comité Belge  
des Beaux Arts exposition  
de Munich 1892.

vos caisses tableaux &  
autres ouvrages doivent  
être remises à la Place  
du Musée au Palais des  
Beaux Arts avant le  
15 Avril 1892.

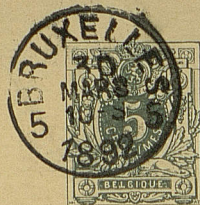
Si vous désirez avoir des plus  
amples renseignements,  
Monsieur E. De Meurisse  
3 rue de Louvaina Bruxelles  
vous les donnera

et devoués

*[Signature]*



CARTE POSTALE  
POSTKAART



(Côté réservé à l'adresse. — Zijde voor het adres alleen.)

Monsieur

V. Lenon  
9 rue du Musée

Bruxelles

**WINAND de HAAS & C<sup>ie</sup>**

Roulage général  
TRANSPORTS POUR TOUS PAYS

**AFFRÈTEMENTS**  
ET  
TRANSPORTS MARITIMES  
COMMISSIONS-EXPÉDITIONS  
RÉCEPTION & TRANSIT

**Renseignements  
& Recouvrements**

**AGENTS**  
EN DOUANE & CAMIONNAGE

30, Rue des Commerçants

PRÈS DE L'ENTREPÔT ROYAL

Vastes magasins & caves :

3 & 8, RUE du MAGASIN

**BRUXELLES**

AGENTS REPRÉSENTANTS

de la

**G<sup>ie</sup> RED STAR LINE**

d'Anvers à Philadelphie

d'Anvers à New-York

MALLE POSTE ROYALE BELGE

Agences Maritimes de Bateaux à vapeur

**AGENTS DU GLOBE FOREIGN EXPRESS**

**Agents des Messageries Maritimes**

**SERVICES SPÉCIAUX**

pour l'Angleterre, la France, l'Allemagne,  
la Hollande, la Russie, le Danemark,  
la Suisse et l'Italie

**CORRESPONDANTS A L'ÉTRANGER**

**LOGES et CAVES PARTICULIÈRES**

A L'ENTREPÔT ROYAL

POUR LA

Réception des Vins & Liqueurs

**SERVICE DE CAMIONNAGE**

aux prix et conditions du  
chemin de fer

ET A FORFAIT



Bruxelles, le 22 Mars 1892.

Monsieur

3430

V. Stienon  
g me du Musée

à Bruxelles

Nous sommes chargés pour la réexpédition  
des Tableaux & autres Ouvrages à  
l'Exposition de Munich qui aura lieu  
à partir du 1<sup>er</sup> Juin jusqu'au fin Octobre 1892  
L'envoi devra avoir lieu du 1<sup>er</sup> au 20 Avril  
d'après le règlement qui nous a été communiqué  
Veuillez nous dire si vous avez des Tableaux  
ou autres objets à exposer en attendant votre  
prompte réponse.

Vos dévot<sup>s</sup>

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N<sup>o</sup> 3430

3430

Bruxelles 4 Avril 92

A Monsieur C. Mummier  
Artiste peintre  
rue de la Station  
Louvain

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur & de l'Ins-  
truction publique pour  
~~avoir~~ d'une avis qu'il  
vous est autorisé à  
expédier à Munich  
la statue représentant  
"le Peuple" qui  
fait partie des Collec-  
tions de l'Etat.

ART. 13.

**Ventes.**

1. Les ventes ne pourront s'effectuer que par le Gérant de l'Exposition.
2. En cas de vente d'une oeuvre, le 10<sup>o</sup>/o sera prélevé sur la somme d'achat.
3. Il est interdit de rehausser le prix fixé d'un objet d'art. Tout objet, désigné vendable, ne pourra être déclaré invendable que contre remboursement de la commission de vente.

Seulement dans des cas extraordinaires, le Comité central pourra admettre une exception.

ART. 14.

**De l'Entrée à l'Exposition; Copies; Réclamations.**

1. Des cartes d'entrée, rigoureusement personnelles, seront mises à la disposition des artistes exposants et des possesseurs d'une oeuvre. Ces cartes seront distribuées aux ayants droit dans le bureau du Secrétariat, où ils devront apposer leur signature.
2. Jusqu'à l'ouverture de l'Exposition l'entrée aux salons est absolument interdite.
3. Aucune oeuvre d'art ne pourra être copiée. Pour les reproductions des oeuvres exposées, on devra se rapporter aux prescriptions du Comité central, qui cependant n'y consentira qu'avec l'autorisation écrite de l'artiste.
4. Les plaintes, de quel genre que ce soit, devront être faites par écrit au Comité central, exceptées celles de l'art. 8, al. 4.
5. Les réclamations, faites trois mois après la clôture de l'Exposition, ne seront plus prises en considération.

ART. 15.

**Remarque finale.**

En exposant, l'artiste déclare, par cela même, adhérer aux dispositions édictées par le présent Règlement.

Nous avons l'honneur  
de vous faire connaître  
que nous tenons à votre  
disposition la statue  
à votre disposition.

dont il s'agit. Il ne  
peut être la faire

prendre, mais nous

vous en remettons  
la garde et la

conservation, nous

vous engageons à

prendre soin de  
la statue et de

Veuillez, etc, nous faire  
parvenir, revêtue de votre  
signature la formule des  
vues ci-jointes ou la remettre  
à la personne qui sera chargée  
de réclamer votre œuvre.

Ag. etc. de  
M. le C. de  
Le Secrétaire  
R. H.

Je déclare que conformément  
à l'autorisation de  
M. le Ministre de l'Intérieur  
la Commission des œuvres des  
royaux de Belgique et de sculpture  
m'a remis en parfait état de  
conservation une statue en  
bronze intitulée : Le Peuple  
appartenant aux arts et lettres.  
L'acceptation de l'œuvre est  
subordonnée aux accidents qui pourraient  
survenir à cet ouvrage jusqu'au  
moment où elle sera placée  
dans la Collection de l'Etat.  
Louvain le 27 août 1892.

~~Assurément détériorée  
à cause, depuis son  
départ du Palais  
des Beaux-Arts, pas  
qu'à sa réinstallation.~~

~~Veuillez  
M. le Com. de  
Le Secrétaire~~

MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR  
ET DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.  
ADMINISTRATION  
DES  
SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS.

N<sup>o</sup> 24080

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Adminis-  
tration.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 26 mars 1892.

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE  
N<sup>o</sup> 3430

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire  
connaître que M. C. Haunier a été  
autorisé à exposer à Brunnichs la  
statue représentant le Poèteur, qui  
fait partie des collections del'Etat.

Agreez, Messieurs, l'assurance  
de ma Considération distinguée.

Le Ministre,

J. de Belder

3430

A la Commission directrice des Musées de peinture et de  
sculpture, del'Etat, à Bruxelles.



# REGLEMENT

POUR LES

## EXPOSITIONS INTERNATIONALES DES BEAUX-ARTS

À

### MUNICH.

#### ART. 1.

##### **Epoque et caractère des Expositions.**

1. Les Expositions internationales des Beaux-Arts à Munich sont périodiques. L'époque, où elles auront lieu, sera fixé selon les circonstances.
2. Elles seront organisées par la Société des artistes de Munich sous le patronage du Souverain et sous l'assistance du Gouvernement bavarois.
3. Les Expositions s'ouvrent en général au mois de juin et sont closes à la fin d'octobre.

#### ART. 2.

##### **Organisation des Expositions.**

A.

##### *Le Comité central.*

1. L'organisation des Expositions est confiée au Comité Central à Munich qui se compose
  - a) du Comité-directeur de la Société des artistes de Munich;
  - b) de quatre représentants délégués de l'Académie royale des Beaux-Arts;
  - c) d'un représentant du Gouvernement bavarois;
  - d) des présidents des Commissions, mentionnées dans le règlement spécial;
  - e) d'autres membres cooptés, parmi lesquels ne devront se trouver que quatre artistes.Tous les états qui entreprendront une section collective, pourront envoyer au Comité central un représentant, qui, s'il est artiste, aura tous les droits d'un membre du dit Comité.  
Dans le cas, où un des membres par cause de maladie ou autre circonstance serait empêché de représenter sa section artistique, le Comité central sera autorisé de nommer un remplaçant.
2. Le Président et le Secrétaire de la Société des artistes de Munich fonctionneront comme Président et Secrétaire du Comité central.  
L'élection des autres chargés se fera par le Comité.
3. Le Comité central aura droit de nommer un Président d'honneur.

B.

*Expositions ou sections collectives.*

1. Les Expositions internationales à Munich se composeront de sections collectives de divers états ou groupes d'états, savoir :

L'Autriche-Hongrie,	l'Espagne,	l'Italie,
la Belgique,	la France,	la Russie,
le Danemark,	la Grande-Bretagne,	la Suède et la Norvège,
l'Empire allemand,	la Grèce,	la Suisse.
les États-Unis,	la Hollande,	

2. La section collective de l'Empire allemand sera arrangée par le Comité central; les autres sections collectives seront arrangées par les représentants des états respectifs.

3. Tout objet d'art, envoyé directement au Comité central et provenant d'un état qui n'organise pas de section collective, sera soumis à l'examen du Jury allemand et sera placé par la Commission d'étalage allemande.

ART. 3.

**Palais de l'Exposition et ses dispositions.**

1. Les Expositions auront lieu au Palais de Cristal à Munich.

2. La disposition générale et le cloisonnage, ainsi que la distribution de l'espace destiné aux diverses sections collectives, sera faite par le Comité central. Il veillera à ce que toutes les salles et cabinets soient préparés d'une manière égale dans l'état convenant à leur but. Cependant la décoration de ces espaces sera réservée aux états respectifs.

ART. 4.

**Admission à l'Exposition.**

1. Seront admises: Les oeuvres des artistes de toutes les nations et rentrant dans les genres suivants: peinture, sculpture, architecture, arts reproductifs, arts industriels. L'admission de ces dernières n'aura lieu cependant que sur une invitation personnelle du Comité central.

Les peintures à l'huile seront encadrées et de plus munies de cadres préservatifs carrés.

Les aquarelles, les pastels, les dessins, les gravures, les eaux-fortes, les gravures sur bois devront être à part cela protégés d'un verre.

Le Comité central pourra protester contre les encadrements extraordinaires.

Les cartons ne pourront être admis que tendus sur des châssis. Pour l'admission des cartons qui ne s'envoient que roulés, sera exigée une convention antérieure avec le Comité central.

Les objets en forme de livre seront admis, mais non mentionnés au catalogue.

Pour l'admission des peintures sur verre, il faudra une convention spéciale avec le Comité central, qui décidera d'après la place disponible.

Pour les sculptures, le Comité central fournit les piédestals; si un exposant désirait en placer un autre, tous les frais en tomberont à sa charge.

2. Ne pourront être présentés: Les copies; les photographies et tous les ouvrages obtenus par des procédés mécaniques; de même que les travaux anonymes et tous les objets d'art qui ont figuré aux Expositions internationales ou annuelles de Munich.

Les copies pour la gravure et les photographies pour compléments de travaux architecturaux seront admises.

3. Chaque artiste ne pourra envoyer que 3 ouvrages du même genre.

Pour les oeuvres éminentes le Comité central aura droit de faire des exceptions.

La répétition du même sujet ne sera pas admise, même dans un genre différent.

Sculptures en bois, marbre, métal, cire et en pierre fine ne seront pas considérées comme ouvrages du même genre.

Toute production cyclique, renfermée dans un seul cadre, sera considérée comme une seule oeuvre.

Le Comité central jugera, si plusieurs ouvrages séparés peuvent former un cycle; et d'après la place disponible, elle aura droit d'en refuser l'accès.

4. Toute oeuvre, appartenant à des particuliers, à des éditeurs ou à des marchands d'objets d'art, ne pourra être reçue que par autorisation écrite de l'artiste qui seul est considéré comme exposant.

Par exception, le Comité central aura droit d'accepter des oeuvres d'artistes décédés; en ce cas le possesseur sera considéré comme exposant.

5. Nul objet ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition, à moins de circonstances exceptionnelles dont le Comité central sera le seul juge.

ART. 5.

**Adhésion et envoi.**

1. L'annonce des oeuvres devra se faire durant le délai indiqué dans le bulletin d'adhésion.

S'il survenaient des difficultés entre les indications sur le bulletin d'adhésion et les indications jointes à l'oeuvre même, le bulletin d'adhésion décidera. Des changements postérieurs à ces indications ne pourront se faire que par écrit.

2. L'envoi devra se faire irrévocablement au temps fixé et indiqué dans le bulletin d'adhésion.

Seulement dans des cas bien motivés et sur une demande écrite, le Comité central pourra accorder une prolongation.

ART. 6.

**Jury d'admission.**

1. L'admission des oeuvres présentées par les artistes, sera prononcée par le vote des Jurys des sections collectives, à l'exception des cas prévus aux articles 7, al. 2 et 9, al. 5.

2. Tout état, organisant une section collective, fixera lui-même la composition, le temps et le lieu de réunion de son Jury. Les objets d'art acceptés par ce Jury, ne seront plus soumis à un autre examen à Munich.

3. Le Jury d'admission pour l'exposition collective allemande se réunira à Munich.

Il se composera de 19 membres, savoir: 10 peintres, 3 sculpteurs, 3 architectes et 3 graveurs.

Seront élus:	à Munich	5 peintres	1 sculpteur	1 architecte	2 graveurs
» Berlin	I	»	I	»	— »
» Dusseldorf	I	»	—	»	I »
» Dresde	I	»	I	»	— »
» Weimar	I	»	—	»	— »
» Stuttgart	—	»	—	I	»
» Carlsruhe	I	»	—	»	— »

Total 10 peintres, 3 sculpteurs, 3 architectes, 3 graveurs.

Comme membres supplémentaires, un nombre suffisant d'artistes sera élu entre et parmi la Société des artistes de Munich.

Pour l'admission ne décidera pas seulement la qualité de l'ouvrage mais encore la place disponible et l'adhésion faite à temps.

ART. 7.

**Invitations personnelles.**

1. Le Comité central se réserve le droit de faire des invitations personnelles:
  - a) selon son gré dans l'Empire allemand et dans les états étrangers, qui ne prennent point part à une section collective;
  - b) après une convention préalable avec les comités ou les représentants respectifs dans les états étrangers, qui organisent une section collective;
2. Dans tous les cas, à l'exception de l'art. 4 au sujet des ouvrages de l'art industriel, l'invitation personnelle dispensera de l'examen du Jury.

ART. 8.

**Étalage et arrangement.**

1. La formation des Commissions d'étalage des sections collectives se fera dans chaque état respectif. Les divers emplacements, préparés d'une manière égale par le Comité central, leur seront consignés pour les arranger et décorer à leur goût, sauf les mesures nécessaires pour la sûreté et la circulation.

Pour l'Empire allemand et pour les états qui n'organisent pas de section collective, l'étalage se fera par une Commission, élue entre et parmi la Société des artistes de Munich.
2. Des expositions particulières au palais de l'Exposition, soit d'un ou de plusieurs artistes, seront exclues.

Seulement dans des cas extraordinaires le Comité central pourra admettre une exception.
3. Les plaintes relatives à l'étalage devront être adressées par écrit à la Commission d'étalage dans les 10 jours après l'ouverture de l'Exposition.

ART. 9.

**Récompenses.**

1. On décernera des médailles d'or de I<sup>ère</sup> et de II<sup>ème</sup> classe. Elles seront décernées par un Jury international, formé de délégués des divers états exposants, en proportion de leurs objets exposés. Ce Jury ne peut se composer que d'artistes.

Quant à l'Empire allemand, les jurés seront élus par les Sociétés des artistes de Munich, de Berlin, de Dusseldorf et de Dresde.
2. La répartition des médailles se fera exclusivement selon la valeur artistique des oeuvres. Il ne sera donc pas permis de les distribuer par égard aux nations ou aux villes d'art.
3. Les membres du Jury ne pourront concourir aux récompenses; les artistes, ayant obtenu la I<sup>ère</sup> médaille dans une des Expositions de Munich, sont hors concours. Les possesseurs d'une médaille de III<sup>ème</sup> classe pourront aspirer seulement à une médaille de I<sup>ère</sup> classe.
4. Tous les artistes, récompensés de médailles à une des Expositions de Munich, sont exempts du Jury d'admission.
5. Les noms des artistes récompensés d'une médaille seront désignés dans les catalogues des Expositions futures.

ART. 10.

**Expédition et réexpédition.**

1. Le Comité central se chargera des frais de transport, aller et retour, pour tous les objets d'art, acceptés par un Jury; c'est à dire pour les objets arrivant de l'étranger, du lieu de résidence du Jury respectif; pour l'Allemagne, du domicile de l'artiste. La réexpédition gratis ne s'effectuera que dans le cas où les objets retourneront au lieu de leur départ.

Des envois par grande vitesse ou par la poste ne seront reçus qu'affranchis. Ne seront acceptés ni remboursements ni autres frais. L'assurance de transport tombe à la charge de l'exposant.

L'excédant de tout objet dont la dimension causerait des frais de port extraordinaires, ou dont le poids dépasserait 300 K. sera à la charge de l'envoyant, qui cependant, quant au surplus de port, pourra s'arranger avec le Comité central.

2. Les ouvrages non-admis du Jury allemand seront renvoyés au propriétaire à ses frais et à ses risques et périls, si celui-ci, averti de ce refus, dans l'espace de quinze jours n'en a pas disposé autrement.
3. La réexpédition des objets exposés commencera immédiatement après la clôture de l'Exposition.

Cependant le Comité central ne prend nulle responsabilité pour la réexpédition à temps fixe.

ART. 11.

**Emballage.**

1. Les objets d'art devront être emballés, chacun séparément, dans de fortes caisses de bois. Les tableaux devront être fixés dans les caisses au moyen de vis, le couvercle de la même manière.

Si, contraire au règlement, plusieurs ouvrages étaient envoyés dans la même caisse, l'exposant sera tenu de payer une nouvelle caisse pour la réexpédition, dans le cas où l'un des ouvrages serait vendu ou non-admis par le Jury.

1. Il est indispensable de fixer aux oeuvres mêmes les trois étiquettes livrées avec le bulletin d'adhésion, en suivant précisément les prescriptions indiquées sur celles-ci et en veillant qu'elles correspondent exactement aux indications du bulletin.
3. L'adresse imprimée, jointe au bulletin d'adhésion, devra être remplie et collée sur le couvercle de la caisse.
4. L'ouverture des caisses se fera en présence d'un mandataire qui en dressera procès-verbal.

ART. 12.

**Responsabilité et assurance.**

1. Le Comité central décline d'avance toute responsabilité dans le cas où les objets se trouveraient endommagés ou perdus par quelque cause que ce soit. Il fait les mêmes réserves en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient être commises au catalogue.

Cependant, s'il arrivait quelque dommage à une oeuvre ou cadre, tant qu'il est en dépôt à l'Exposition, le Comité central les fera de suite réparer à ses frais par un spécialiste éprouvé.

2. Pour les oeuvres exposées, une assurance en bloc contre l'incendie s'élèvera à une somme convenable.